

## FONCTIONS

Les ingénieurs économistes de la construction de la commune de Paris sont chargés de missions concernant la construction, l'entretien et la sécurité dans le domaine du patrimoine bâti de la commune de Paris.

Ils procèdent notamment à la définition et au contrôle de l'économie des opérations d'investissement, ils peuvent prendre en charge des conduites d'opération de maîtrise d'ouvrage.

Ils contribuent à la mise en oeuvre d'une gestion patrimoniale en développant des moyens de contrôle et d'assistance aux différentes étapes d'une opération : faisabilité - programmation, conception, réalisation et réception, permettant une analyse économique des projets.

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les ingénieurs économistes de la construction de la commune de Paris sont recrutés par la voie de concours externe et interne ouverts par arrêté municipal.

### Conditions d'accès au concours externe :

- 1) Avoir été reconnu comme possédant les aptitudes physiques nécessaires pour assurer un service régulier (sur avis du médecin-chef de la Ville de Paris après visite médicale pour les lauréats du concours).
- 2) Ne pas être déchu de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'emploi.
- 3) Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
- 4) N'avoir pas dépassé l'âge de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. (1)
- 5) Etre titulaire d'un des diplômes figurant dans la [délibération 2001 DRH 81](#) fixant la liste des diplômes ou titres requis des candidat(e)s au concours externe d'accès au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris (voir infra annexe 1).

*(1) Il est précisé que la limite d'âge de 35 ans est prorogeable dans les conditions législatives et réglementaires notamment pour enfant, services militaires....*

*Par ailleurs, cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés mais dont le handicap a été déclaré par la COTOREP compatible avec l'emploi postulé.*

*(2) Sont dispensées de diplômes les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.*

Conditions d'accès au concours interne :

Etre fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ou être militaire, magistrat ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale en fonctions à la date de clôture des inscriptions.

Et

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.

**COMMENT S'INSCRIRE ?**

Ces concours sont ouverts suivant les besoins des services par un arrêté municipal qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes ainsi que les modalités d'inscription.

Les dossiers d'inscription aux concours doivent être demandés ou retirés à l'adresse suivante :

Mairie de Paris  
Direction des ressources humaines - Bureau du recrutement  
2, rue de Lobau - 75196 PARIS RP

Si la demande est adressée par voie postale, joindre une enveloppe timbrée à 11,50 F libellée aux nom, prénom et adresse pour l'envoi du ou des dossier(s).

Attention :

Les dossiers de candidature doivent être déposés ou renvoyés au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Toute inscription donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception qui constate l'arrivée du dossier.

Cet accusé de réception n'autorise pas à concourir.

Le bureau du recrutement vérifie que les conditions pour concourir sont remplies.

- Si tel est le cas, une convocation personnelle est adressée. Celle-ci indique le lieu et la date du déroulement des épreuves. Si cette convocation n'est pas parvenue dix jours avant la date à partir de laquelle le concours est ouvert (mentionnée sur le dossier d'inscription), le candidat devra se renseigner au bureau du recrutement.

- Si les conditions pour concourir ne sont pas remplies, une lettre recommandée avec accusé de réception notifiera la décision de rejet de la candidature.

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les concours externe et interne comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

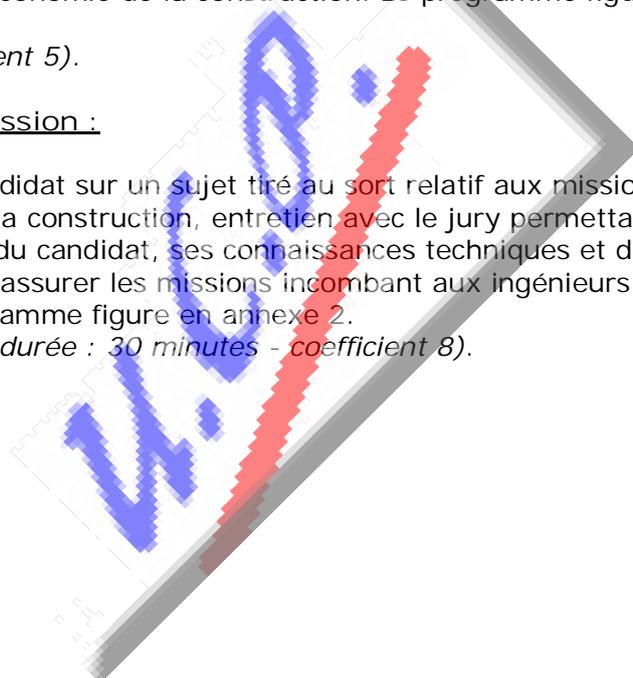
### 1 - Epreuves écrites d'admissibilité:

a) Rédaction, à partir d'un dossier en relation avec les missions confiées aux ingénieurs économistes de la construction, d'une note ou d'un rapport, assortis le cas échéant de schémas, tableaux, plannings ou croquis pouvant aider à la compréhension, permettant au jury de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que son aptitude à dégager les solutions appropriées notamment sous l'angle économique. *(durée : 4 heures - coefficient 7).*

b) Epreuve constituée d'une série de questions à choix multiples ou appelant une réponse courte portant sur les connaissances du candidat en matière d'organisation administrative de la France, d'interventions de la puissance publique en matière immobilière, de marchés publics, de réglementation portant sur la construction publique, de règles, technologies et économie de la construction. Le programme figure en annexe 2. *(durée : 3 heures - coefficient 5).*

### II - Epreuve orale d'admission :

A partir d'un exposé du candidat sur un sujet tiré au sort relatif aux missions des ingénieurs économistes de la construction, entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances techniques et de culture générale, et son aptitude à assurer les missions incombant aux ingénieurs économistes de la construction. Le programme figure en annexe 2. *(préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes - coefficient 8).*



## LE RÈGLEMENT DU CONCOURS

Toute note égale ou inférieure à 5 aux épreuves d'admissibilité et inférieure à 7 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve technique d'admissibilité.

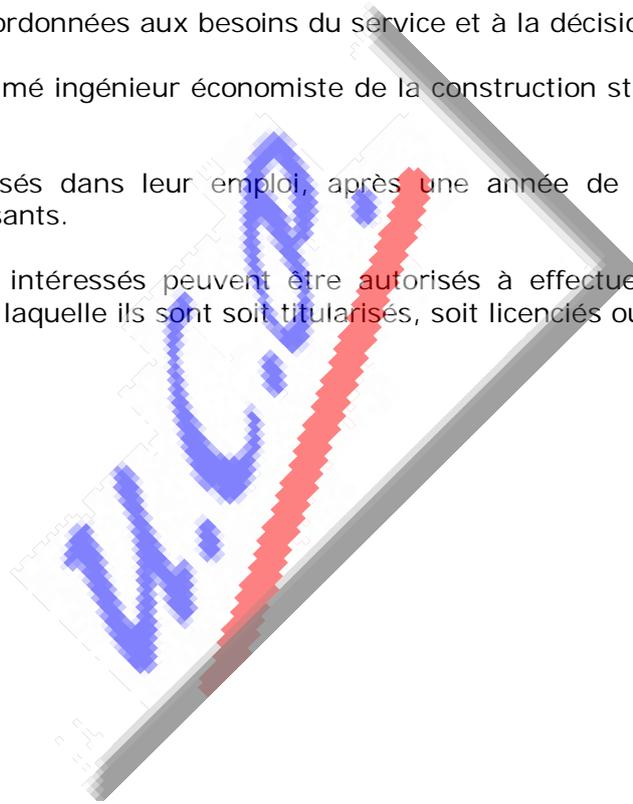
## LA NOMINATION

L'inscription sur la liste d'admission ne confère aucun droit à la mise en fonctions ni à la nomination qui restent subordonnées aux besoins du service et à la décision du Maire.

Tout candidat reçu est nommé ingénieur économiste de la construction stagiaire dans un emploi vacant de ce grade.

Les stagiaires sont titularisés dans leur emploi, après une année de stage, si leurs services sont jugés satisfaisants.

Dans le cas contraire, les intéressés peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés ou reversés dans leur corps d'origine.



## ANNEXE 1

### 2001 DRH 81 - Fixation de la liste des diplômes ou titres requis des candidat(e)s au concours externe d'accès au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris. M. François DAGNAUD, rapporteur.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville  
et transmise au représentant de l'Etat le 16 novembre 2001.  
Reçue par le représentant de l'Etat le 19 novembre 2001.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;  
Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;  
Vu le décret n° 94-743 du 30 août 1994, relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;  
Vu la délibération DRH 21-1°, en date des 13 et 14 décembre 1999, portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;  
Vu la délibération DRH 27, en date des 24 et 25 septembre 2001, modifiant les délibérations fixant le statut particulier applicable à certains corps de la commune de Paris ;  
Vu le projet de délibération, en date du 26 septembre 2001, par lequel M. le Maire de Paris propose de fixer la liste des diplômes ou titres requis des candidat(e)s au concours externe d'accès au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;  
Vu le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article premier.- Les candidat(e)s titulaires d'une licence ou d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un diplôme délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne et dont l'assimilation avec les diplômes nationaux précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé, peuvent se présenter au concours externe d'accès au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris.

Art. 2.- Peuvent également se présenter au concours externe d'accès au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris les candidat(e)s titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1°) Diplômes d'ingénieur(e) délivrés par les établissements ci-après :
  - Institut universitaire professionnalisé (I.U.P.) "génie civil et infrastructures" de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;
  - Ecole supérieure d'économie et techniques de construction (ECOTEC, rue Saint-Lambert) ;
  - Ecole centrale des arts et manufactures dite "Ecole centrale de Paris" (ECP) ;
  - Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) ;

- Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (ENSAIS) ;
- Ecole supérieure d'ingénieurs de Marseille (ESIM) ;
- Ecole centrale de Lyon (ECL) ;
- Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;
- Institut industriel du nord de la France ;

2) Diplôme d'économiste spécialisé de l'aménagement et de la construction du Centre de recherches, d'études, de diagnostics et de la formation (CREDEF-CREPAUC) de la ville de Lyon ;

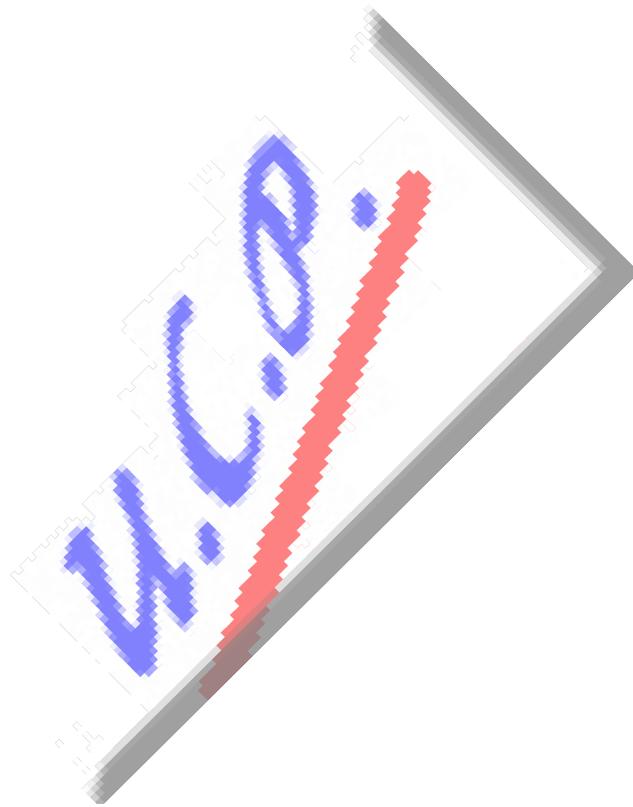
3°) Diplôme d'architecte DPLG ou diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture (DESA) ;

4°) Ou tout autre diplôme d'ingénieur(e) de même niveau.

Art. 3.- Les épreuves (support de communication et rajout du tiers temps) seront systématiquement adaptées et aménagées pour les différentes formes de handicap ;

- les épreuves seront systématiquement organisées dans des lieux accessibles (matériel, salle d'épreuve, sanitaires) ;

- des informations sur la capacité d'exercer cette profession par les personnes handicapées aussi bien en interne (reclassement professionnel), qu'en externe (recrutement des travailleurs handicapés) seront fournies aux candidats.



## ANNEXE 2

### PROGRAMME.

#### I - L'organisation administrative de la France :

1 °) Notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.

2°) L'administration de l'État :

- administration centrale ;
- services à compétence nationale
- services déconcentrés
- le préfet.

3°) Les collectivités territoriales :

- la région ;
- le département
- la commune ;
- le statut de la Ville de Paris
- les collectivités à statut spécial
- les groupements de collectivités territoriales.

4°) Les personnes publiques spécialisées.

#### II - Les interventions de la puissance publique en matière immobilière :

1°) Notions générales sur le domaine public, le domaine privé :

- prérogatives de la puissance publique en vue d'assurer la primauté de l'intérêt général
- l'expropriation pour cause d'utilité publique
- les servitudes d'utilité publique.

2°) Notions générales sur les travaux publics, l'urbanisme et l'aménagement du territoire

- définition des travaux publics ;
- dommages résultant de l'exécution des travaux publics
- l'alignement des constructions en bordure des voies publiques
- les permissions de voirie ;
- réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'esthétique
- les plans d'urbanisme, les schémas directeurs ou de secteurs, les plans d'occupation des sols
- le permis de construire (champ d'application, délivrance et recours).

#### III - Marchés publics :

1°) Le code des marchés publics. Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics :

- définition du marché public de travaux, du marché de prestations intellectuelles, du marché de fournitures courantes et de services ;
- les différentes procédures de passation des marchés des collectivités territoriales
- les pièces constitutives des marchés publics de travaux travaux supplémentaires, décisions de poursuivre, avenant.

2°) Le règlement des comptes du marché

- avances, acomptes, décomptes mensuels et définitifs
- les prix (détermination du prix : forfaitaire, unitaire, mixte variation du prix).

3°) Réception, période de garantie.

4°) Garanties et responsabilités respectives des divers intervenants à l'acte de construire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, entrepreneur) :

- sous-traitance et cotraitance (règles, différences, conséquences au niveau des

responsabilités)

- intérêts moratoires ;
- événements survenant lors d'une opération (intempéries, avance, retard, défaillance, substitution d'entreprises, demande de travaux supplémentaires ;
- conséquences des réserves et des malfaçons.

#### IV - Réglementation portant sur la construction publique :

1 °) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (JO du 12 juillet 1985), modifiée par la loi n° 88-1090 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 (JO du 3 décembre 1988).

2°) Décrets n° 86-520, 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986 (JO du 16 mars 1986).

3°) Obligations réglementaires constructives découlant :

- de la réglementation de sécurité incendie (établissements recevant du public, systèmes de sécurité incendie ... ) ;
- du code du travail
- du code de la construction (accessibilité, visites périodiques...)
- de la prévention des risques (amiante, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé... ) ;
- du code de l'urbanisme (loi sur le bruit)
- du règlement sanitaire.

#### V - Règles, technologies et économie du bâtiment :

1°) Règles et technologies :

- réglementation : cahier des clauses techniques générales, documents techniques unifiés, normes
- technologie des matériaux utilisés dans la construction ;
- technologie de construction tous corps d'état (mise en œuvre, compatibilité des matériaux entre eux, systèmes constructifs, temps de pose) ;
- connaissances approfondies des corps d'état, enveloppes (façades, couverture, étanchéité) et second œuvre ;
- notion de technologie professionnelle de courants forts et de courants faibles
- notion de technologie des installations de chauffage, climatisation et rafraîchissement
- notion de technologie des équipements de sécurité incendie
- voies et réseaux divers, aménagements extérieurs
- notions de maintenance.

2°) Économie :

- évaluation d'une enveloppe financière (travaux et prestations intellectuelles) à partir d'un programme de travaux, d'une étude de faisabilité, d'une esquisse ou d'un avant-projet architectural
- estimation des travaux d'un projet de réhabilitation sur la base ou d'un avant-métré par corps d'état et à partir de prix unitaires fournis ;
- simulation de solutions techniques permettant de maintenir un projet dans des limites financières données ;
- établissement des documents nécessaires à la passation des marchés (devis quantitatifs et estimatifs, cadres de décomposition du prix global et forfaitaire, cahiers des clauses particulières, calendriers généraux d'exécution ... ) ;
- analyse des offres d'entreprises en vue du choix par le maître d'ouvrage des titulaires
- suivi financier du chantier, bilans prévisionnels, vérification des décomptes et des travaux modificatifs ;
- vérification des décomptes définitifs, actualisation des prix, calcul de réfections, pénalités, et d'intérêts moratoires ;
- bilan général d'une opération au plan technique et économique.